



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ N° CM 12-042**

**portant modification du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment son livre II;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche, modifié par l'arrêté préfectoral n° CM 11-141 du 22 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les années 2009, 2010 et 2011 révèlent une qualité B des coquillages non fousseurs sur les zones 50.05 Lestre, 50.06 Baie de Morsalines, 50.09 Saint Rémy des Landes et 50.14 Blainville-Gouville ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages du département de la Manche qui s'est tenue le 21 mars 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche est modifiée comme suit pour les zones 50.05 Lestre, 50.06 Baie de Morsalines, 50.09 Saint Rémy des Landes et 50.14 Blainville-Gouvville :

Zone de production	Numéro de zone	DEFINITION DES ZONES CLASSEES		CLASSEMENT		
		DESCRIP TIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes marins non filtreurs	Groupe II Bivalves fouisseurs	Groupe III Bivalves non fouisseurs
LESTRE	50.05	Au Sud, perpendiculaire à la côte, 100 m au Nord de l'ancien Fort du Hameau Simon de QUINEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points :	13 14 13 15 14 16 15 16			B
BAIE DE MORSALINES	50.06	Au Sud, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points :	15 16 15 17 16 18 17 18			B
SAINT REMY DES LANDES	50.09	Au Nord, prolongement de la cale de BARNEVILLE entre les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de haute mer entre les points : Au Sud, le parallèle à la route située au Sud des Mielles d'Allone, au Nord de l'embouchure du havre de SURVILLE, soit le segment joignant les points : A l'exclusion du havre de Portbaill délimité : au Nord, par le prolongement de la cale de Portbaill jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points : au Sud, par le prolongement de la départementale D72 jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points :	27 28 27 33 28 34 33 34 29 30 31 32			B
BLAINVILLE-GOUVILLE	50.14	Au Nord, parallèle passant par la D74 à ANNEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la cale de COUTAINVILLE, soit le segment joignant les points :	47 48 47 49 48 50 49 50		B	B

Le reste de l'arrêté et de l'annexe 1 est inchangé.

### Article 2 -

La carte jointe en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche relative au groupe III (bivalves non fouisseurs) est modifiée en conséquence et est ainsi remplacée par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2013.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, l'agence régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 30 MAI 2012

Le préfet,



**Adolphe COLRAT**

### Ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Cherbourg
- Sous-préfecture de Coutances
- Sous-préfecture d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Caen
- Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
- Comité régional des pêches – antenne Ouest Cotentin
- Comité régional des pêches – antenne Est Cotentin
- Comité régional des pêches – antenne Nord Cotentin
- Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord
- Association des maires de la Manche
- Mairies de Quinéville, Lestre, Aumeville-Lestre, Crasville, Morsalines, Quettehou, Saint-Vaast la Hougue, Saint Rémy des Landes, Denneville, Saint Lô d'Ourville, Portbail, Saint Georges de la Rivière, Saint Jean de la Rivière, Barneville-Carteret, Agon-Coutainville, Blainville-sur-mer, Gouville-sur-mer et Anneville-sur-mer.